

Agents des collèges du Val de Marne – Créteil, le 5 novembre 2013

LA POINTEUSE ?

ILLÉGAL !



Tout système de contrôle des travailleurs est soumis à des formalités préalables.

Ainsi, le Comité technique paritaires, pour les personnels territoriaux doit être saisi et doit se prononcer.

Ce n'est ni le cas à la région, ni dans les trois conseils généraux de l'académie de Créteil.

Ni non plus à l'Education nationale

Que faire si un système de pointage, cahier où il faut signer, etc., est installé dans votre établissement ?

- refuser de l'utiliser ;
- prévenir le syndicat ;
- informer votre chef d'établissement ;
- éventuellement porter plainte auprès du procureur de la République ou de la CNIL (voir encadré droit)

Ce que dit la loi :

Art. 226-16

Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en oeuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

FAISONS RESPECTER NOS DROITS !



De plus, il ne peut y avoir de disparités entre les personnels d'un même établissement. Ce sont toujours les mêmes pour qui la législation n'est pas respectée : les agents, parfois, les administratifs.

« Parce vous comprenez, les enseignants, c'est un autre statut » (dixit une intendante)